

Contrat de cession des droits d'auteur relatif aux œuvres produites dans le cadre des projets d'Education Artistique et Culturelle « Rivages partagés »

Entre

Guingamp-Paimpol Agglomération, dont le siège est établi 11 rue de la Trinité, 22200 Guingamp, représentée par Monsieur Vincent LE MEAUX, son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau communautaire du
Ci-après désigné « le cessionnaire »

D'une part,

Et

Atelier Bavard.e.s,
5 square du Petit Prince,
35 170 BRUZ
Ci-après désigné « le cédant »,

D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de son exposition « Rivages partagés », le centre de découverte maritime de l'Agglomération, Milmarin, dresse le portrait de la façade maritime du territoire, du Trieux à la baie de Paimpol. Elle y présente les activités maritimes passées et actuelles ainsi que les enjeux d'avenir auxquels sont confrontés les professionnels de la mer. Afin de favoriser l'appropriation de ces thématiques par les jeunes générations, Milmarin pilote à la suite 6 projets d'Education Artistique et Culturelle dans 6 établissements scolaires des communes partenaires.

Pour ce faire, l'Agglomération recrute par le biais d'un Appel à Manifestation d'Intérêt, publié en septembre 2024, des artistes chargés d'accompagner les élèves jusqu'à la production d'une œuvre artistique. Celle-ci est conçue au cours d'un certain nombre d'ateliers ayant lieu en classe de janvier à juin 2025. Elle est ensuite installée sur l'espace public de la commune pour plusieurs années, permettant à tous de découvrir le travail des élèves. Cette œuvre s'insère de manière harmonieuse dans le paysage et traite d'une thématique maritime en lien avec sa commune d'implantation.

Atelier Bavard.e.s, collectif d'architectes et designers constitué de Lison Domé, Hugo Leprince et Camille Delie, est retenu pour travailler avec la classe de Plourivo. Par le biais de ce projet, l'Agglomération est donc commanditaire auprès d'Atelier Bavard.e.s d'une œuvre originale :

- Le bac perdu de Lancerf à Plourivo, micro-architecture flottante et terrestre construite sur le modèle des bacs qui traversaient jadis le Trieux

Selon le Code de la Propriété Intellectuelle, lorsqu'une œuvre est originale, elle est protégée par le droit d'auteur dès sa création et même avant son achèvement. Il se décompose en 2 ensembles : les droits moraux et les droits patrimoniaux.

- les droits moraux sont perpétuels, inaliénables et imprescriptibles. Ils comprennent le droit de divulgation de l'œuvre, le droit à la paternité, le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre, le droit de retrait et de repentir. Dans le cas présent, Atelier Bavard.e.s est et reste propriétaire de ces droits.
- les droits patrimoniaux sont cessibles et recouvrent le droit de représentation, de reproduction, d'adaptation et de suite.

Il appartient ici de statuer sur les droits patrimoniaux du cédant, relatifs à l'œuvre ainsi installée sur l'espace public.

ARTICLE 1ER : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat vise à définir la propriété des droits patrimoniaux inhérents à l'œuvre produite par le cédant pour le compte du cessionnaire, dans le cadre d'un projet pédagogique :

- Le bac perdu de Lancerf à Plourivo
 - micro-architecture en bois constituée d'un plancher d'environ 9m², d'assises et d'une structure verticale
 - située sur l'espace public à proximité de la Halte SNCF de Lancerf
 - référence cadastrale : domaine public, parcelle n°B1864
 - valeur estimée à 3900€

Il s'agit d'une œuvre originale produites par le cédant en collaboration avec les classes CE1 et CM1 de l'école Betty de Mauduit à Plourivo.

Cette œuvre n'a vocation à être exposée que dans le cadre du projet global « Rivages partagés », à l'emplacement et pour la durée conjointement définis par le cédant et le cessionnaire.

ARTICLE 2 : ETENDUE DES DROITS CEDES

Le cédant déclare être titulaire légitime des droits patrimoniaux sur l'œuvre et que ceux-ci n'ont fait l'objet d'aucun autre contrat de cession avec un tiers.

Le cédant octroie au cessionnaire les droits patrimoniaux suivants :

- le droit de représentation : le cédant autorise le cessionnaire à exposer son œuvre au public. Le cessionnaire se réserve le droit de retirer l'œuvre de l'espace public en cas de dommage irréversible ou d'usure trop prononcée.
- le droit de reproduction : le cédant autorise le cessionnaire à fixer son œuvre sur des supports de communication (photographie, vidéo, support numérique, catalogue d'exposition, brochure, flyer, etc)
- le droit d'adaptation : le cédant autorise le cessionnaire à modifier l'œuvre ou à la déplacer en cas de besoin impérieux imposé par des nécessités techniques (modification d'une

façade, ajout de mobilier sur l'espace public, vente de la parcelle ou du bâtiment concerné...). Le cessionnaire est également libre d'apporter des modifications pour assurer la sécurité des tiers autour de l'œuvre (conditions météorologiques, usure de l'œuvre menaçant sa structure, ...). Le cessionnaire en informera le cédant par simple courrier électronique.

Le droit de suite, qui concerne la revente des œuvres, n'est pas pertinent ici.

ARTICLE 3 : DROITS MORAUX ET MENTIONS OBLIGATOIRES

Le cédant reste propriétaire des droits moraux sur l'œuvre, que le cessionnaire s'engage à respecter. Cela signifie que le cessionnaire s'engage à ne pas dénaturer l'œuvre sans solliciter l'autorisation du cédant, que ce soit par un ajout, un retrait ou un déplacement par exemple.

Toute communication sur l'œuvres, reproduction ou diffusion de l'image de l'œuvre par le cédant comme par le cessionnaire devra s'accompagner du crédit suivant : Atelier Bavard.e.s / Milmarin / Guingamp-Paimpol Agglomération.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CESSION

La cession des droits est effective de l'installation en juin 2025 jusqu'à l'usure ou la destruction de l'œuvre exposée.

En cas de dissolution de la structure du cédant, les droits moraux et patrimoniaux reviendront au cessionnaire qui est aussi le commanditaire de l'œuvre.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

La cession des droits s'effectue à titre gracieux, dans le cadre de la commande rémunérée assurée par le cessionnaire pour les projets EAC « Rivages partagés ».

ARTICLE 6 : RESILIATION DU CONTRAT

L'une ou l'autre des parties a la faculté de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis d'un mois. En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de pleins droits, à l'expiration d'un délai d'un mois, suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet. La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur

l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 8 : ANNEXES

Annexe 1 : l'Appel à Manifestation d'Intérêt

Fait à Guingamp, le
En deux exemplaires originaux.

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération
Le Président,
Vincent LE MEAUX

Atelier Bavard.e.s